

Proposition de la commission pour la deuxième lecture

Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	
		Majorité	Minorité
	Constitution du canton de Berne (ConstC)		
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la commission du Grand Conseil, <i>arrête:</i>		
	I.		
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC ¹⁾) (état au 11.12.2013) est modifié comme suit:		
3.1 Protection de l'environ- nement, du paysage et du patrimoine	3.1 Protection de l'environnement, du <u>climat</u>, <u>du</u> paysage et du patrimoine		
	Art. 31a Protection du climat ¹ Le canton et les communes s'engagent activement à circonscrire le changement climatique et ses effets néfastes. ² Ils font le nécessaire dans le cadre de leurs attribu- tions pour atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 et renforcent la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique.		

¹⁾ Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	
		Majorité	Minorité
	³ Les mesures de protection du climat visent dans l'ensemble un renforcement de l'économie et doivent être acceptables tant sous l'angle social que sous celui de l'environnement. Elles prévoient notamment des instruments de promotion de l'innovation et de la technologie. ⁴ Le canton et les communes orientent les flux financiers publics vers un développement neutre du point de vue climatique et résilient au changement climatique.	Le canton et les communes orientent dans l'ensemble les flux financiers publics vers un développement neutre du point de vue climatique et résilient au changement climatique.	Le canton, et les communes et leurs caisses de pension orientent les flux financiers publics dans l'ensemble leurs placements financiers vers un développement neutre du point de vue climatique et résilient au changement climatique.
	II.		
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>		
	III.		
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>		
	IV.		
	La présente modification entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.		
	Berne, le 1^{er} décembre 2020 Au nom du Grand Conseil, le président: Costa le secrétaire général: Trees	Berne, le 21 janvier 2021 Au nom de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire, le président: Klauser	Berne, le 21 janvier 2021 Au nom de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire, le président: Klauser